

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2020, 2 décembre 2020

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux

Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires

—Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Règlement d'application

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, ainsi que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 516 de cette loi, un usager ou toute personne de qui peut être exigé le paiement d'une contribution financière ne doit pas avoir, dans les deux années précédant l'hébergement ou la prise en charge de l'usager, renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre admissible à une exonération de paiement ou de manière à ce qu'on exige de lui une contribution inférieure à celle qui lui aurait autrement été demandée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 516 de cette loi, le ministre ou l'établissement visé à l'article 514 de cette loi peut, lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa de l'article 516, intenter un recours en recouvrement de la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides dont un tiers a profité lors de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération versée par celui-ci ou prendre toute autre mesure prévue par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil, laquelle peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution en vertu de l'article 159 de cette loi, exonérer cette personne du paiement de cette contribution, selon les modalités et circonstances déterminées par règlements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement adopté en vertu des articles 159, 160 ou 161 de cette loi, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 513, 1^{er} al. et a. 516, 2^e al.)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159, 160, 161 et 161.1)

1. Le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa de l'article 516 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre peut réduire, refuser ou cesser d'accorder une exonération en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de la disposition ou de la dilapidation, après avoir soustrait la considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus 2 ans, le montant correspondant à la soustraction mensuelle prévue à l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Est réputé constituer une renonciation à un droit, le refus ou l'omission par l'utilisateur majeur ou son représentant de réclamer dans un délai raisonnable une aide, une prestation ou un autre avantage qu'il est en droit d'exiger de prime abord et dont il est informé de l'existence.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'utilisateur majeur qui reçoit, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une prestation faisant déjà l'objet d'une réduction, d'un refus ou d'une cessation en vertu de l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. »

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1.1, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 361 à 370 et 373 375 du Règlement d'application » par « 361 à 369.1, 373 et 374 du Règlement d'application et de l'article 1.1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) ».

5. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 355, de la phrase suivante :

« Elles sont arrondies au dollar le plus près. »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 360, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente sous-section, on entend par « résident du Québec » une personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec au sens des articles 5 à 8 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). »

7. L'article 362 de ce règlement est modifié, dans la version française, par le remplacement de « exemption » par « exonération ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 363 par les suivants :

«**363.** Le revenu de contribution est calculé selon l'équation suivante :

Où : Revenu de contribution = (A+B)-C

A = Revenu familial établi conformément aux dispositions de l'article 363.1;

B = Majoration pour les biens établie conformément aux dispositions de l'article 363.2;

C = Somme des déductions accordées conformément aux dispositions de l'article 363.3.

Lorsque le résultat est négatif, le revenu de contribution est égal à zéro.

Malgré les dispositions des articles 363.1 à 363.3, les éléments suivants ne doivent pas être considérés aux fins d'établir le revenu de contribution :

1° la présence d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de l'article 159 de la Loi ou de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à titre de bénéficiaire ou d'usager qui est hébergé dans un établissement visé par l'une de ces lois ou qui est pris en charge par une ressource visée par l'une de ces lois;

2° le bénéfice que représente pour un adulte le fait d'être dispensé de payer tout ou partie du prix de son hébergement;

3° le montant de la prestation reçue en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) de même que l'intérêt produit par les avoirs liquides de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, dont la valeur ne dépasse pas les montants d'exclusion visés au premier alinéa de l'article 369;

4° les dépenses occasionnées pour maintenir un logement ou une résidence;

5° les paiements visés au paragraphe 29° de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), jusqu'à concurrence du montant maximum qui y est prévu.

363.1. Le revenu familial comprend le revenu de l'adulte et celui de son conjoint, le cas échéant, pour le mois qui précède, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ainsi que toute indemnité, pension, rente, allocation ou tout bénéfice qui proviennent de quelque source que ce soit et qui ne sont pas imposables.

363.2. La majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur des biens de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Aux fins du calcul de cette majoration, la valeur globale des biens est déterminée conformément aux articles 145, 146, à l'exclusion du paragraphe 2°, 148 et 150 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires et en excluant la valeur de l'ensemble des biens suivants du calcul de la majoration :

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme, pendant la plus longue des périodes suivantes :

a) une période d'un an à compter du moment où une contribution peut être exigée de l'adulte en vertu de l'article 159 de la Loi à titre de bénéficiaire qui est hébergé dans un établissement;

b) la période durant laquelle le conjoint ou l'enfant à charge de l'adulte hébergé habite ou exploite de façon continue cette résidence ou cette ferme;

2° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

3° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente;

4° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception;

5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme.

Malgré le premier alinéa, en ce qui concerne les biens visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, la majoration pour les biens applicable au terme des délais qui y sont prévus est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de l'ensemble de ces biens excède le montant prévu au premier alinéa de l'article 164 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. De même, en ce qui concerne les automobiles, la majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de ces automobiles excède 10 000 \$.

363.3. Les déductions mensuelles suivantes sont accordées à l'adulte hébergé dans les cas et aux conditions indiqués :

1^o une déduction de 1 252 \$ lorsque l'adulte hébergé a un conjoint;

2^o une déduction de 501 \$ pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans;

3^o une déduction de 629 \$ pour chaque enfant à charge de 18 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;

4^o une déduction de 260 \$ à titre d'allocation de dépenses personnelles, lorsque la déduction prévue au paragraphe 1^o n'est pas accordée à l'adulte hébergé;

5^o une déduction pour le paiement du loyer prévu au bail du logement que l'adulte hébergé occupait avant son admission dans un établissement et qu'il est tenu d'acquitter, jusqu'à concurrence de la portion du loyer mensuel assumé par cet adulte. Aux fins de la détermination du loyer qu'est tenu d'acquitter l'adulte, ne sont pas considérés les services autres que ceux visés aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1974 du Code civil. Cette déduction ne peut être accordée que pour les deux premiers mois de contribution sur présentation des documents établissant l'obligation de continuer à payer le coût du loyer ainsi que le montant à payer.

Les montants visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Ils sont arrondis au dollar le plus près. ».

9. L'article 365 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**365.** L'adulte tenu de payer un prix mensuel peut, en outre de l'exonération dont il bénéficie en vertu de l'article 362, se voir accorder une exonération supplémentaire s'il se trouve dans un cas visé aux articles 366 ou 368. ».

10. L'article 366 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**366.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui ne profite d'aucune des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 2 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer

que la moitié de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

11. L'article 367 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'allocation de dépenses personnelles visée à l'article 375 » par « l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

12. L'article 368 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**368.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui profite de l'une des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 4 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer que le quart de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

13. L'article 369 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**369.** Le montant de l'exonération accordée à un adulte hébergé est diminué du montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 369.1, la valeur globale des avoirs liquides est déterminée conformément aux articles 128 et 129 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'adulte dont l'hébergement est antérieur au 1^{er} juillet 1975, le montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède les montants d'exclusion qui y sont prévus est plutôt additionné à la valeur de ses biens pour l'application des dispositions de l'article 363.2.

369.1. Pour l'application de l'article 369, les montants suivants ne sont pas considérés aux fins d'établir la valeur globale des avoirs liquides :

1^o la valeur des sommes visées aux articles 135 et 136 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

2° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 28 mai 2013, entérinant l'entente intervenue à la suite du recours collectif intenté pour le compte des usagers de la résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville);

3° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 23 avril 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de quatre-vingt-neuf centres d'hébergement et de soins de longue durée relativement au service de lavage de leurs vêtements personnels;

4° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 9 septembre 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de l'hôpital Rivière-des-Prairies;

5° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 15 mai 2015, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers du centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield;

6° la valeur des sommes versées en 2015 par le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber aux usagers de ce centre, en remboursement des pertes financières causées à l'occasion d'opérations irrégulières à leurs comptes bancaires;

7° la valeur des sommes versées en vertu d'une entente de règlement, approuvée par la Cour fédérale en juin 2018, intervenue à la suite de recours collectifs intentés pour le compte de membres des Forces armées canadiennes, de membres de la Gendarmerie royale du Canada et d'employés de la fonction publique fédérale ayant subi un préjudice en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

8° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour fédérale le 30 janvier 2019, entérinant l'entente de règlement intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte d'anciens combattants recevant diverses prestations, dont une pension d'invalidité;

9° les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite, lorsque le titulaire du régime n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9);

10° les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou

de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme sans pénalité, selon les règles applicables à ce régime.

Les exclusions prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit. ».

14. L'article 370 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**371.** Le ministre accorde sur demande à l'adulte hébergé dans un centre d'accueil, sans égard à l'article 369 et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2, une exonération supplémentaire égale à la différence entre le prix mensuel payable au centre d'accueil après exonération et le prix mensuel qu'il paierait s'il était hébergé dans un centre hospitalier. ».

16. L'article 372 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « article 369 », de « et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2 ».

17. L'article 374 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**374.** Une demande d'exonération doit être adressée au ministre à l'aide du formulaire approprié fourni par celui-ci. L'adulte qui présente une demande d'exonération doit transmettre tout renseignement et document nécessaire au traitement de cette demande, notamment les documents permettant d'établir le montant de ses revenus et, le cas échéant, ceux de son conjoint de même que la valeur globale de leurs biens et avoirs liquides.

Une exonération ne peut être accordée de façon rétroactive qu'à l'égard des six mois précédant la réception, par le ministre, de la demande d'exonération. Cependant, le ministre peut prolonger ce délai lorsque l'adulte a été, en fait, dans l'impossibilité de lui adresser une demande plus tôt.

L'adulte doit aviser le ministre de tout changement relatif aux renseignements ou aux documents transmis au soutien d'une demande d'exonération, et ce, dans un délai de 30 jours d'un tel changement. ».

18. L'article 375 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«375. Aux fins de la présente sous-section, l'expression «centre d'accueil» ne vise pas un centre d'accueil qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.»

19. L'article 376 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375» par «au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «au paragraphe *b* de l'article 375» par «au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3».

20. L'article 377 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe *b* de l'article 375» par «au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73669

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2020, 2 décembre 2020

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par

règlement, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 161)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512, 2^e al.)

1. Les 1^{er} janvier 2021 et 2022, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.